

Arrêt

n° 238 265 du 9 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. CEUNEN
Beringsesteenweg 51
3971 LEOPOLDSBURG

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Grèce à la suite de laquelle il a obtenu le statut de réfugié le 12 novembre 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable du 22 mai 2019 au 21 mai 2022.

2. Le 9 octobre 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 20 février 2020, le Commissaire général prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Moyen

II.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation des articles 48/4, 48/5, 57/6, §3, 3° et 62 de la Loi du 15/12/1980 et les principes généraux de bonne administration, notamment le principe général de motivation matérielle, le principe de l'équité et l'obligation de prudence et l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Il ressort du développement du moyen qu'il invoque également la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En substance, il fait valoir qu'il « n'est pas d'accord avec l'appréciation de la partie adverse ».

Ainsi, il déclare avoir « demeuré au camp des réfugiés à Leros pendant presque un an » et y avoir « rencontré plusieurs problèmes avec des collaborateurs du Hamas ». S'il affirme avoir « porté plainte à maintes reprises auprès des services policiers de Leros, d'Athènes et de Belgique », il indique qu'il « devait payer un montant de 50 euros aux policiers pour enregistrer ses plaintes » en Grèce et qu'il s'agit là d'une « pratique courante bien connue ». Le requérant estime que « les policiers de Leros lui ont accordé une protection de courte durée » et précise que ses menaces venaient de « l'intérieur – et l'extérieur du camp » et que son frère a également été « contacté par un officier d'un Hamas disant savoir que le requérant est en Belgique ». Le requérant considère ainsi que « les autorités grecques n'ont pas fait le nécessaire pour retrouver et poursuivre ces personnes », dont « il a peur [qu'elles] le retrouvent et le tuent même en Grèce ».

D'autre part, le requérant revient sur ses ennuis de santé, notamment ses « problèmes à l'estomac causés par le stress venant de cette poursuite », pour lesquels il a certes été traité en Grèce « mais pas de manière adéquate », selon lui. Ainsi, il affirme que son « médecin [...] en Belgique lui dit que les soins obtenus ont aggravés ses problèmes d'estomac ». Bien qu'il ait pu accéder à un suivi psychologique en Grèce dans le cadre duquel « le psychologue lui [a] prescrit un sédatif pour dormir et d'autres médicaments », il déplore que « ce traitement médical n'a pas résolu [s]es problèmes ».

En conclusion, il estime que « [l]a décision attaquée n'est clairement pas fondée sur base de toutes les données disponibles » et que « la motivation de la décision n'est pas adéquate, ni suffisante » mais « fondée sur des motifs injustes et juridiquement inacceptables et illicites ».

5. Dans sa note de plaidoirie du 15 mai 2020, le requérant revient sur les problèmes allégués avec des membres du Hamas en Grèce et la protection « de courte durée » qui lui a été offerte par les autorités grecques ainsi que sur ses problèmes médicaux qui, selon lui, n'ont pas été traités adéquatement en Grèce. Il joint à cette note de plaidoirie une plainte déposée à la police de Léopoldsborg en date du 14 janvier 2019.

II.2. Appréciation

6. Le Conseil relève d'emblée que l'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant un « recours en annulation », est inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire général qui déclare la demande de protection internationale du requérant irrecevable. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » .

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

9. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 19 mai 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable du 22 mai 2019 au 21 mai 2022, comme l'atteste un document du 12 novembre 2019 transmis par les autorités grecques (voir dossier administratif, farde 19 « Informations sur le pays »). Le requérant ne le conteste d'ailleurs pas.

10. La décision attaquée est motivée de manière pertinente, elle indique les circonstances de droit et de fait sur lesquelles elles reposent. Cette motivation est pertinente et conforme au contenu du dossier administratif. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. En ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le moyen n'est pas fondé.

11. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la pleine mesure de sa situation en Grèce, il reste en défaut d'établir que cette situation était caractérisée, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, par des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Il ressort, en effet, de ses propres déclarations lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 février 2020 (dossier administratif, pièce 6) qu'après avoir consenti à donner ses empreintes digitales, il a été pris en charge et hébergé dans un camp sur l'île de Leros, où il était logé et nourri. Par ailleurs, il déclare avoir bénéficié d'un suivi médical pour ses problèmes d'estomac notamment ; des médicaments lui ont été prescrits à cet égard et il devait se faire opérer à Athènes en septembre 2019, opération pour laquelle il ne s'est pas présenté. Le requérant a également déclaré avoir pu bénéficier d'un suivi psychologique en Grèce. S'il affirme, en termes de requête, que les différents traitements qui lui ont été prescrits par ces praticiens auraient aggravé son état de santé, force est de constater que ces allégations ne reposent sur aucun élément concret et sérieux et ne suffisent pas à étayer sérieusement une allégation de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en Grèce avec des membres du Hamas par qui il aurait été menacé et agressé, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les forces de police grecques ont protégé le requérant en l'isolant dans une caravane du camp à plusieurs reprises, où il recevait par ailleurs nourriture, médicaments et cigarettes sans qu'il n'ait à se déplacer.

Si le requérant affirme que des policiers à Leros et à Athènes auraient exigé un dessous de table pour acter ses plaintes, il n'amène aucun élément objectif à même d'en attester et l'argument de la requête qualifiant cette pratique de « courante », sans plus de précisions, est à cet égard insuffisant.

Partant, il ne peut pas être considéré que le requérant s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il a été de quelque façon exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

12. Le requérant ne fournit pas non plus d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. A cet égard, ni ses dires, ni les éléments du dossier ne révèlent dans son chef de facteur de vulnérabilité particulier susceptible de l'exposer à un risque accru.

13. Le Commissaire général a, par conséquent, valablement pu déclarer irrecevable la demande de protection internationale du requérant. Le requérant ne démontre pas qu'il ne bénéficie pas ou plus d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne ou que son retour dans ce pays l'exposerait à un risque réel et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART